

ARRÊTÉ N° DCL/2023/010
PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-FIGEAC

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand-Figeac ;
VU les délibérations de la communauté de communes du Grand Figeac, en date du 27 septembre 2022 et du 8 novembre 2022 ;
VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Grand-Figeac ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Sont adoptés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts de la communauté de communes du Grand-Figeac.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes du Grand-Figeac se situe désormais à l'adresse suivante :
2, rue Germain Petitjean, 46 100 FIGEAC

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de l'Aveyron, le directeur départemental des Finances publiques du Lot et le président de la communauté de communes du Grand-Figeac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et de l'Aveyron.

Cahors, le **2 2 MARS 2023**

La préfète,


Mireille LARRÈDE

Rodez, le **0 8 MARS 2023**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Compétences du GRAND-FIGEAC

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin de faciliter l'exercice de ses compétences, qui représentent l'expression juridique de l'ambition qu'elle porte pour son territoire, la Communauté de Communes est expressément habilitée à mettre en œuvre toutes les formes de mutualisation et de coopération permises par la réglementation en vigueur avec d'autres personnes morales de droit public, y compris le partage de biens ou l'exercice par délégation, à sa demande, de compétences appartenant à d'autres Collectivités locales ou à l'Etat, sous réserve d'approbation préalable de l'ensemble des modalités de cette mutualisation ou de cette coopération par le Conseil Communautaire.

Lorsque la mise en œuvre de cette mutualisation ou de cette coopération requiert un cadre conventionnel, les termes de cette convention doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes peut également **recevoir délégation de la part d'autres Collectivités territoriales ou de l'Etat** pour la réalisation spécifique de projets structurants pour le territoire, dans le cadre fixé par la loi et sur décision du Conseil Communautaire.

Elle peut, au regard de ses spécificités et dans une **optique de différenciation**, participer aux expérimentations normatives locales, dans le cadre fixé par la Constitution et la loi, dans le respect du principe d'égalité sur son territoire et après décision préalable du Conseil Communautaire.

Elle peut assurer des **prestations de services** pour le compte de ses Communes membres ou d'autres personnes morales de droit public, lorsque ces prestations correspondent aux compétences qui lui sont transférées ou se situent dans leur prolongement.

Elle peut réaliser des **missions de maîtrise d'ouvrage** au nom et pour le compte de ses Communes membres, pour des opérations relevant de la compétence de ces Communes.

Elle peut élaborer, mettre en œuvre et exercer toute **procédure d'aménagement ou d'urbanisme opérationnel** (Zone d'Aménagement Concerté, Zone d'Aménagement Différé, lotissement, déclaration de projet, droit de préemption urbain, etc...) lui permettant de réaliser les opérations et mettre en œuvre les compétences relevant des présents statuts.

Elle peut également exercer le **droit de préemption urbain** pour le compte de ses Communes membres pour des opérations relevant des compétences de celles-ci.

Le Conseil Communautaire peut attribuer des **subventions de fonctionnement** (et non d'investissement) aux associations lorsque celles-ci concourent directement à la mise en œuvre de compétences communautaires, contribuent au rayonnement intercommunal et favorisent sa notoriété.

Ces subventions communautaires peuvent être conditionnées à l'engagement, par les associations concernées, de démarches de coordination et de mutualisation entre elles : Elles ne sont pas exclusives de subventions des Communes membres pour des manifestations, actions ou projets particuliers d'intérêt communal, ou de subventions d'autres partenaires publics, dans les domaines du sport, du tourisme et de la culture notamment.

ARTICLE 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

(Blocs de compétences réorganisés entre compétences obligatoires et supplémentaires, conformément au CGCT)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (article L.5214-16-1 notamment), la Communauté de Communes du Grand-Figeac exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place des Communes membres :

A / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

- **Actions de développement économique :**

Ces actions devront être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Le Grand Figeac peut, par délibération motivée du Conseil Communautaire, **si des circonstances exceptionnelles et d'urgence actées au niveau national le justifient et le permettent** (loi d'état d'urgence sanitaire par exemple), attribuer des aides ou d'abonder des fonds nationaux ou locaux d'aides en faveur des opérateurs économiques.

1- En matière de zones d'activités :

La Communauté exerce toutes les compétences permettant la réalisation des études, la création, l'aménagement, l'entretien, la promotion et la gestion des zones d'activités relevant du Grand-Figeac, conformément à la définition et à la liste arrêtées par le Conseil Communautaire

Les compétences et actions exposées ci-dessus portent sur les zones d'activités ainsi définies :

Est considérée comme une zone d'activités économiques toute zone répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Zone délimitée d'un point de vue géographique dans le document d'urbanisme communal ou intercommunal

- Zone ayant fait l'objet d'un acte juridique (délibération de l'assemblée délibérante et/ou procédure opérationnelle d'aménagement),
- Zone aménagée et viabilisée ou destinée à l'être par une maîtrise d'ouvrage publique,
- Zone destinée à recevoir exclusivement des activités à vocation économique.

Au vu de cette définition, l'ensemble des zones d'activités ci-après relèvent de la compétence du Grand-Figeac :

- ZA BOUYSSOUNET - ASSIER
- ZA LARIVE - BAGNAC SUR CELE
- ZA PECHIGOU - BEDUER
- ZA ANDRESSAC - CAJARC
- ZA QUERCYPOLE I & II - CAMBES
- ZA LES TAILLADES - CAPDENAC-GARE
- ZA ROTONDE - CAPDENAC-GARE
- ZA SAINT-JULIEN - CAPDENAC-GARE
- ZA COUQUET - CAPDENAC LE HAUT
- ZA LAFARAYRIE - FIGEAC
- ZA PECH D'ALON - FIGEAC
- ZA L'AIGUILLE - FIGEAC
- ZA HERBEMOLS - FIGEAC
- ZA LA COMBE - GREALOU
- ZA ISSEPTS / LE BOUYSSOU
- ZA RIBAUDENQUE - LACAPELLE MARIVAL
- ZA LA LANDE - LATRONQUIERE
- ZA BOUSCAILLOUS - LEYME
- ZA QUERCYPOLE III - LISSAC ET MOURET
- ZA COUPILLE - LIVERNON

Sur délibération du Conseil Communautaire au vu des critères définis ci-dessus, le Grand Figeac a compétence pour l'étude et la réalisation de toute nouvelle zone d'activités.

2 - En matière d'immobilier à vocation économique :

- Aménagement, entretien et gestion de Pépinières et Hôtels d'entreprises
- Création, aménagement, acquisition, entretien, gestion d'immobilier à vocation individuelle (ateliers-relais). Ces interventions seront réalisées dans le cadre des règles européennes, nationales et en partenariat avec les autres financeurs publics concernés.
- Aides à l'investissement immobilier des entreprises, à la location de terrains ou d'immeubles dans le cadre des règles européennes, nationales et régionales et le cas échéant en partenariat avec les autres financeurs publics concernés.

3- Participation au capital de sociétés :

Le Grand-Figeac peut **participer au capital de sociétés** locales à statut spécifique (SEML, SPL, SPLA, SEMOP par exemple), de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC), de sociétés de garantie, de capital-investissement voire de sociétés commerciales dans le cadre de l'article L.2253-1 du CGCT, sous réserve :

- Que les activités prévues à l'objet social de cette société, ou au moins l'une d'entre elles, concourent directement à l'exercice d'une compétence statutaire du Grand-Figeac ; Cette participation du Grand-Figeac n'est pas nécessairement exclusive de celle des Communes membres à ces sociétés, au regard de leur objet social ;

- Que cette participation soit décidée par délibération du Conseil communautaire au vu des statuts de la société et des avis, a minima, de la commission économie et de la commission des finances.

4 - En matière d'actions de développement économique, de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Actions collectives dans les domaines du commerce, de l'artisanat, des services et de l'industrie.

On entend par actions collectives, les programmes thématiques d'information, de sensibilisation et de mise en réseau largement ouverts aux entreprises intéressées, dont l'objet est de constituer, d'animer, de coordonner et de fédérer les filières et les écosystèmes économiques. Les actions collectives peuvent consister en des prestations de communication, d'information, d'animation, de formation et de sensibilisation à destination d'entreprises

- Gestion, entretien et mise aux normes de la **station service intercommunale de BRENGUES et de toute nouvelle station sur décision du Conseil Communautaire.**

- Accueil, orientation, suivi individuel ou collectif des porteurs de projets et des entreprises en faveur des dispositifs d'aides existants en matière de développement d'activités commerciales, artisanales, de transformation, industrielles

5 - En matière de promotion de l'emploi, de la formation et de l'accès au numérique :

- **Aménagement, entretien et gestion d'une Maison de la Formation de Figeac** ayant pour objet : la location de locaux professionnels, de studios, de salles de réunion, d'un tiers-lieu, d'une cyber base, de moyens matériels de formation.

- **Aménagement, entretien et gestion d'un Tiers lieu de type FAB LAB** (laboratoire de fabrication) et tout dispositif s'y substituant visant à créer et animer un espace public collaboratif et partenarial (enseignement, grand public, entreprises, associations, etc) de partage technologique

6 - En matière de promotion du tourisme :

- Elabortion et mise en œuvre **d'une politique locale du tourisme dans la cadre d'un schéma de développement touristique communautaire.**

- Création et gestion d'un **Office intercommunal de tourisme dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens..** Participation au budget et soutien au fonctionnement (mise à disposition d'immobilier par exemple), dans le cas d'une gestion externalisée,

- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements et d'hébergements touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire, les hébergements et équipements

- se trouvant à proximité immédiate du Lac du Tolerne,
- Ensemble immobilier du Viguièr du Roy à FIGEAC
- Château de GREZES

- se trouvant dans les périmètres de destination touristique Vallées du Lot et Vallée du Célé (Pôle de pleine de nature, Voie Verte par exemple).

En sus de ces équipements, peuvent être qualifiés d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire les opérations ou équipements dont le rayonnement dépasse le territoire communautaire et/ou présentent un caractère innovant, **selon les orientations définies par le schéma.**

Gestion et aménagement de sites touristiques d'intérêt communautaire :

- ensemble du site du Lac du Tolerne : **adhésion au syndicat mixte du Lac du Tolerne,**
- **Crédit, gestion et entretien d'une voie verte selon la définition du Code de la route (aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée) :** Adhésion au Syndicat Mixte Voies Vertes du Lot, **pour la partie lotoise.**

Les Communes restent compétentes pour aménager, gérer et entretenir leur patrimoine sur ces sites.

Animation d'opérations globales de développement de projets de sites à potentiel touristique : études et planification globale d'opérations (touristiques, patrimoniales, économiques, environnementales, sportives, ...) ; coordination des opérations et des maîtrises d'ouvrage. Les sites à potentiel touristique seront définis par délibération du **Conseil communautaire selon les orientations définies par le schéma.**

-Participation technique et financière aux actions du pôle de pleine nature de la Vallée du Célé.

7 - En matière de développement agricole

-- Elaboration, pilotage, animation d'un **Projet Alimentaire Territorial (PAT)** et des actions **collectives** qui en découlent, **dont appui au développement d'activités agricoles et de transformation de produits agricoles** (études, opérations collectives, soutien technique et financier de ~~projets individuels ou collectifs~~ dans le cadre des réglementations existantes)

- Soutien méthodologique ou financier d'actions collectives, **y compris celles menées par les Communes membres, visant à l'émergence de filières agricoles territorialisées**, à leur bon fonctionnement et à la création d'activités (atelier collectif, pépinière d'installation, société coopérative dans le domaine agricole) en complément des aides régionales.

-Aides forestières : Aides financières aux propriétaires forestiers pour la gestion et la plantation forestière, en complément des aides régionales

- Adhésion au **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** pour la mise en œuvre de programmes et actions de promotion sur la forêt et le bois (Charte Forestière de Territoire).

B / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration, révision, modification, animation d'un **schéma de cohérence territoriale (SCoT)** et de schémas de développement communautaires en lien avec les compétences exercées par la Communauté de Communes.

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)** : Elaboration, révision, modification de Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunal, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

- **Aménagement des cœurs de villes et villages** : Elaboration et révision d'un **schéma d'aménagement des Cœurs de villes et de villages**.

Création, aménagement, dans le strict périmètre défini par le schéma communautaire d'aménagement des Cœurs de villes et de villages et après approbation par le Conseil Communautaire, des voies, places, placettes, espaces publics communaux et leurs accès, y compris mobilier urbain et éclairage public.

Cette compétence communautaire comprend tous les travaux y compris la voirie sur le périmètre défini, sauf pour les réseaux qui ne dépendraient pas de la compétence du Grand Figeac. Elle est exclusive de l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

L'entretien des espaces ainsi définis sera confié, une fois les aménagements communautaires réalisés, aux Communes concernées (hormis, le cas échéant, voirie d'intérêt communautaire transférée à la Communauté).

Pour le financement de ces opérations, (études, diagnostics et travaux) les Communes concernées verseront à la Communauté un fonds de concours représentant 50% du reste à charge communautaire au titre de ces opérations, subventions déduites.

Chaque opération fera l'objet d'une convention avec la Commune concernée en fixant les modalités générales et financières préférentiellement au démarrage des travaux.

- **Création et gestion de réserves foncières** permettant la réalisation d'opérations de compétence communautaire, en concertation avec les Communes concernées.

- **Aménagement numérique du territoire communautaire** : Adhésion aux Syndicats Lot Numérique et au SIEDA pour l'aménagement numérique et la téléphonie mobile du territoire, y compris l'exploitation et la commercialisation du réseau et des infrastructures.

- Définition, création, balisage et promotion d'**itinéraires communautaires de randonnées pédestres**, tels que définis par délibération du Conseil Communautaire. L'entretien des chemins reste à la charge des Communes.

- **Chemins de Saint Jacques de Compostelle** : Participation technique aux projets collectifs d'aménagement, d'entretien, de valorisation et promotion de l'itinéraire dans le cadre du plan de gestion UNESCO.

Aménagement des chemins de St Jacques des Compostelle pour les portions relevant des compétences communautaires en matière de chemins communautaires de randonnées pédestre listés par le Conseil Communautaire ou de voirie.

C / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES.

Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, à l'exclusion des encombrants, des déchets verts et des décharges sauvages.
La réalisation des supports, habillages et génie civil des conteneurs y compris enterrés ne relève pas de la compétence communautaire.

D / AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires, terrains d'accueil et des terrains locatifs familiaux des gens du voyage, conformément aux schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage

E / EAU ET ASSAINISSEMENT

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, au sens de l'article L.211-7 1 bis du Code de l'environnement) : Adhésion aux syndicats mixtes Célé Lot Médian et Dordogne Moyenne Cère AVAL pour

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - La défense contre les inondations ; La définition des systèmes d'endiguement demeure de compétence du Conseil communautaire.
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- L'exercice de cette compétence GEMAPI par la Communauté de Communes et ses délégataires concerne l'intérêt général. Elle n'exonère pas les propriétaires de cours d'eau et d'installations riveraines du cours d'eau de leurs obligations en matière de prévention des inondations et de protection des milieux aquatiques d'une part et d'entretien ou de restauration de milieu d'autre part.

Actions de préservation, d'aménagement et de valorisation des milieux aquatiques, naturels et du paysage dans le cadre du « SAGE Célé ». Adhésion au Syndicat Célé Lot Médian pour ces actions complémentaires à la GEMAPI sur le bassin du Célé : Adhésion aux cartes optionnelles A (GEMAPI complémentaire Célé) et C (GEMAPI complémentaire navigation tourisme Célé) du Syndicat Célé Lot Médian, ou toute autre carte optionnelle sur délibération du Conseil Communautaire.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L.5214-II et L.5211-17 notamment), la Communauté de Communes du Grand-Figeac exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

A / POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Plan Local de l'Habitat (PLH)** : élaboration, révision et évaluation du PLH ou tout dispositif s'y substituant. Mise en œuvre et animation du programme.

- **Aménagement, réhabilitation, entretien et gestion de logements d'intérêt communautaire** selon les critères et les conditions cumulatifs suivantes :

Pour les nouvelles opérations :

- Secteurs définis comme défavorisés en logement sociaux et très sociaux dans le PLH
- Création de logements sociaux et très sociaux dans les périmètres des cœurs de villes et de villages définis par le schéma communautaire spécifique
- Patrimoine ancien ayant un caractère remarquable
- Mise à disposition gratuite de l'immeuble de la Communauté de Communes et restitution de l'immeuble au terme de la période d'amortissement des emprunts.
- **La Communauté et le Grand – Figeac devront intervenir conjointement afin d'atteindre un équilibre financier de l'opération. Grand – Figeac sera maître d'ouvrage de l'opération, la Communauté participera au financement de l'opération entre 10 et 15% par fonds de concours pour atteindre l'équilibre financier de l'opération :**
 - **Opération < 250 000 €HT 10% apport Communauté**
 - **Opération > 250 000 €HT entre 10 et 15% apport Communauté.**

Pour les logements déjà existants et gérés par le Grand-Figeac : Gestion du parc de logement déjà mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre des opérations achevées.

Ce portage et cette gestion de logements s'achèveront au terme de la durée de l'emprunt réalisé par la Communauté de Communes et le bien sera restitué intégralement à la Communauté, qui en assurera la gestion.

Au regard des mêmes critères et conditions, les opérations mixtes (logement + autres activités) seront possibles sous réserve d'activités liées à un service au public par exemple (ou d'un commerce de proximité), sous maîtrise d'ouvrage communautaire de l'ensemble. Pour la partie service public, la Communauté payera un loyer qui correspondra à l'annuité d'emprunt du reste à charge de Grand Figeac. Un règlement de copropriété devra être établi entre la Communauté et Grand - Figeac à la fin de l'emprunt.

- **Conduite d'études dans les centres bourgs, centres villes et les cœurs de villes et villages** afin d'envisager des matrises d'œuvres d'opérations mixtes afin de résoudre les problématiques d'insalubrité, d'économie d'énergie, du bâti ancien, d'aménagement et de création d'espaces publics, d'opérations de revitalisation dans les centres bourgs.

- « **Aides à la pierre** » complémentaires à celles accordées par l'Etat, l'ANAH, le Conseil Régional, les Conseils Départementaux ou tout autre partenaire public pour la création ou l'amélioration de logements

- **Elaboration et mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat**, de programmes d'intérêt général, participation à l'animation des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT)

B / DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.

- Création et gestion d'un **Office Intercommunal des Sports**. **Conventionnement sur les objectifs et les moyens** ; Participation au budget et soutien au fonctionnement dans le cas d'une gestion externalisée dans le cadre d'un **projet sportif territorial pluriannuel approuvé par le Conseil Communautaire**

-**Elaboration d'un schéma communautaire d'équipements sportifs d'intérêt communautaire** afin de d'établir une stratégie d'équipement du territoire. Dans le cadre de ce schéma, qui devra être adopté par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra concourir techniquement ou financièrement, par fonds de concours, à la création ou la modernisation d'équipements d'intérêt communautaire.

- **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants** :

- Piscines et centres aquatiques publics du territoire communautaire ;
- Terrain et vestiaires du Centre sportif d'ANGLARS ;
- Aménagement des parcs coureurs et des terrains de moto-cross de LACAPELLE-MARIVAL

- **Subventions de fonctionnement aux associations sportives** dont le siège est situé sur le territoire du Grand-Figeac sur proposition de l'Office Intercommunal des Sports ; Cette compétence n'exclut pas le versement par les Communes d'aides à l'équipement ou à des manifestations d'intérêt communal.

- Définition d'une **politique de soutien aux clubs sportifs d'intérêt communautaire** visant à :

- Développer la pratique sportive en club en favorisant les sections jeunes.
- Favoriser la pratique inclusive du sport par les personnes en situation de handicap

C / CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le terme **création** recouvre : l'ouverture et la réalisation matérielle et intégrale d'une voie nouvelle, l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal, sous réserve dans ce dernier cas que la voie soit revêtue et en bon état d'entretien.

L'intégration de sections nouvelles de voies (création ou mise à jour du tableau communal de classement) dans le réseau routier d'intérêt communautaire sera examinée au cas par cas en excluant les voies sans issues définies au Code de la Route qui ne desservent pas un tissu urbain

continu.

Le terme **entretien** recouvre la totalité des actions qui permettent de maintenir la voie conforme à son utilisation normale c'est-à-dire la remise en état suite à des dégradations, le renouvellement de la seule couche d'usure de surface... »

Les Maires, conformément aux dispositions de l'article L2213-1 du CGCT, conservent leurs pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voies situées dans leur Commune.

Egalement, conformément à l'article L2212-2 du CGCT, les Maires conservent sur les voies situées dans leur Commune leurs pouvoirs de police générale, et doivent ainsi « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine (...) ». A ce titre, ils assurent les missions de balayage et de déneigement.

La police de conservation des voies d'intérêt communautaire, qui concerne l'entretien des voies, relève de l'autorité du Président de la Communauté, compétente en la matière.

Les voies communales classées sont déclarées d'intérêt communautaire. Il est toutefois précisé que les voies classées non revêtues ne desservant aucune habitation et n'étant pas reconnues d'intérêt communautaire au 1er janvier 2014 ne seront pas intégrées à la voirie communautaire.

Sont intégrés dans la voirie reconnue d'intérêt communautaire les éléments suivants des voies publiques communales classées :

- les chaussées,
- les fossés et accotements dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée,
- les carrefours et giratoires, ouvrages d'art, tunnels, relevant de la voirie d'intérêt communautaire,
- les talus en remblais qui sont présumés appartenir à la voirie,
- les talus en déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route, au moment de sa construction,
- les murs de soutènement de chaussée, les clôtures et murets existants réalisés par le gestionnaire de voirie sur l'ouvrage,
- les glissières de sécurité,
- les arbres d'alignement (c'est-à-dire ceux plantés dans le domaine public en bordure de la voie)
- l'éclairage public général (hors éclairage festif par ex) des voies d'intérêt communautaire,*
- la signalisation verticale et horizontale de police et directionnelle,
- les trottoirs,
- les réseaux séparatifs d'eaux pluviales,
- les parkings longitudinaux situés au bord de la chaussée reconnue d'intérêt communautaire,
- les pistes cyclables qui font corps avec la chaussée en bordure de laquelle elles ont été établies ou à proximité immédiate,
- les voies internes des ZA économiques d'intérêt communautaire.
- les voies communales classées à usage de place de place qui sont revêtues et circulables.

A contrario ne font notamment pas partie de la voirie reconnue d'intérêt communautaire :

- les aires de repos et de service,
- les chemins ruraux,
- les espaces verts d'embellissement,
- les parcs de stationnement,

- le domaine privé communal (cours des écoles et parvis des églises, aires de jeux, ...),
- la délivrance des permis de stationnement,
- La propreté urbaine et le déneigement,
- Les places et parvis qui ne sont pas revêtus **et/ou** pas circulables,
- Le mobilier urbain,
- Réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunication, numérique, de gaz et les réseaux de chaleur,
- Aérodromes,
- la signalisation horizontale et verticale Touristique et d'Information Locale.

La prise en charge des travaux relevant de la compétence voirie compris dans les périmètres "cœurs de Villes et Villages" continuera à être assurée **sous maîtrise d'ouvrage communautaire avec participation communale à hauteur de 50 % du reste à financer.**

Dans l'hypothèse où la Commune transfère 100% des éléments de voirie **définis ci-dessus** reconnus d'intérêt communautaire :

- les voies internes des ZA communales existantes relèvent également de la voirie d'intérêt communautaire.
- le transfert comprend l'ensemble de l'éclairage public, y compris celui des voies non communales (abords des RD en ou hors agglomération)
- le transfert comprend les interventions sur les abords des RD et RN en agglomérations conventionnés avec le Conseil Départemental ou l'Etat.

Dans l'hypothèse où la Commune ne transfère pas 100% des éléments de voirie d'intérêt communautaire tels que définis ci-dessus, une liste des voies d'intérêt communautaire sera jointe au règlement de la compétence « voirie », liste déterminée notamment en fonction des critères suivants :

- Voies assurant les liaisons entre les centres bourges et centres villes de la Communauté de Communes,
- Voies assurant des fonctions d'accès à des équipements intercommunaux et des équipements publics.
- Voies desservant des Zones d'Activités économiques.

Les Communes restent propriétaires des voies. Elles mettent à disposition de la Communauté pour l'exercice de cette compétence les voies reconnues d'intérêt communautaire. Un « Règlement de la compétence Voirie », adopté en Conseil Communautaire, vient préciser en détails l'exercice de la compétence.

D / Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public Y afférentes

Création, gestion et définition des obligations de services publics afférentes (art 27-2 loi 2000-321 du 12 avril 2000) des espaces France Services ou tout autre dispositif s'y substituant ; dans le cadre du schéma d'accessibilité des services publics.

La création et la gestion comprennent les actes nécessaires à l'existence et au fonctionnement de cette offre de services (conventionnement, obtention de la labellisation, mise à disposition de moyens humains, matériels, demandes de subvention) ; y/c dans le cadre d'une gestion assurée par d'autres collectivités ou opérateurs privés ;

Organisation, coordination et pilotage de l'offre de services, y/c services numériques, à l'échelle territoriale : implantation, harmonisation de l'offre de services, actions communes ;

Dans le cadre d'espaces France services, ne reposant pas sur une mise en œuvre directe par la Communauté de Communes (bâtiment, moyens humains et matériels), établissement d'une convention d'objectifs et de moyens avec chaque gestionnaire.

E / ENFANCE ET JEUNESSE.

PETITE ENFANCE :

Petite-enfance (0-6 ans) :

- ▶ **Elaboration d'une politique et d'un schéma d'accueil de la petite enfance** dans le cadre fixé par la Convention Territoriale et Globale conclue avec la Caisse d'Allocation Familiales.
- ▶ **Crédit, construction, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics et services d'accueil collectif petite enfance** (enfants de moins de 6 ans) : Crèches collectives, multi-accueils, micro crèches, haltes-garderies, relais assistants maternels. Cette compétence ne comprend pas les structures du type classes passerelles ou jardins d'enfants.
- ▶ **Subventions de fonctionnement aux opérateurs associatifs gestionnaires de structures multi-accueil petite-enfance** du territoire communautaire sous réserve de mise en place préalable d'un cadre contractuel adapté entre la Communauté de Communes et ces opérateurs.

ENFANCE :

Enfance (3-14 ans)

- ▶ **Soutien financier** aux gestionnaires (subventions pour les associations et fonds de concours pour les Communes) d'ALSH périscolaires ou extrascolaires du territoire, **en complément de celles apportées par les Communes membres**, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire et des critères définis par délibération du Conseil communautaire.
- Sans préjudice des subventions communautaires existantes, ces subventions seront, à partir du 1^{er} janvier 2023, nécessairement complémentaires et proportionnelles à celles apportées par les Communes membres, dans un objectif d'harmonisation de cette politique sur le territoire communautaire.

JEUNESSE :

Jeunesse (14-25 ans)

- ▶ Création, entretien et gestion d'un espace accueil de jeunes (selon agrément de l'Etat) intercommunal et de ses antennes destinées à l'accueil des 14/25 ans. Aide au fonctionnement dans le cas d'une gestion associative, sous réserve de mise en place préalable d'un cadre contractuel adapté entre la Communauté de Communes et les opérateurs associatifs.
- ▶ Conclusion et mise en œuvre des termes et objectifs de dispositifs nationaux ou locaux en faveur de la petite-enfance et de la jeunesse : Contrat enfance, Contrat Jeunesse, Contrat Temps Libre, Contrat Educatif Local, Convention territoriale globale ou tout dispositif s'y substituant.
- ▶ Construction et entretien des locaux suivants de la **Maison Familiale et Rurale de TERROU** : ancienne école (internat), deux bâtiments abritant les salles de classe, cour intérieure.

F / POLITIQUE ET ACTION CULTURELLES.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement culturel :

Définition de l'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes peut intervenir dans tous les domaines culturels et artistiques, à l'exception des musées qui restent de la compétence des Communes.

Son intervention est fondée sur :

- Le **contenu artistique et/ou culturel avéré** des projets et des actions.
- L'**accessibilité** des actions au regard des dispositions prises en matière tarifaire, sociale ou éducative.
- Le **professionnalisme** des maîtres d'ouvrage.

Son intervention est également fondée sur :

- Le **caractère structurant** des projets et des actions (cohérence territoriale et inscription dans la durée).
- Des projets, des dispositifs de **dimension a minima communautaire**, notamment au regard des partenariats engagés, de l'implication d'autres collectivités, du public accueilli, du rayonnement des actions de communication.
- Des projets ou des actions affirmant l'**identité intercommunale** et/ou favorisant la transversalité des politiques communautaires.

La politique et l'intérêt communautaires pourront faire l'objet de concertations permettant l'adoption par le Conseil de Communauté d'un document d'orientations culturelles.

Dans ce cadre, la Communauté est compétente en matière de :

1/- Construction, aménagement, entretien, fonctionnement des équipements culturels suivants :

- **Médiathèques** répondant aux critères généraux définis ci-dessus et à un principe de cohérence territoriale telle que définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT : Médiathèque tête de réseau de FIGEAC (Astrolabe) et ses antennes d'ASSIER, de BAGNAC-SUR-CELE, de CAJARC, de CAPDENAC-GARE, de LACAPELLE-MARIVAL, de LATRONQUIERE et de LEYME (Centre culturel) ;

- **L'Astrolabe, Centre culturel** intercommunal de FIGEAC ;

- **Salles de spectacle** de THEMINETTES et de LATRONQUIERE ;

- **Centre culturel** de LEYME ;

- **Parc de matériel scénique** intercommunal ;

- **Cinémas** de FIGEAC et de CAPDENAC-GARE ;

- **Salle de la Tour** du Poutoy, SAINT-SIMON ;

- **Ecoles de musique** intercommunales d'ASSIER, de CAJARC, de CAPDENAC-GARE, de FIGEAC, de LACAPELLE-MARIVAL (Espace de pratiques collectives). Participation aux budgets de fonctionnement dans le cas d'une gestion associative ;

- **Centre d'Art Contemporain Georges et Claude Pompidou** de CAJARC ; la Communauté, propriétaire, assure l'aménagement et l'entretien de l'immeuble mais ne finance pas le fonctionnement de l'activité pris en charge par l'association « Maison des Arts Georges et Claude Pompidou » ;

- **Site mémoriel de Gabaudet (8 juin 1944)** à ISSENDOLUS.

2/ - Programme d'action artistique et culturel :

La Communauté exerce l'ensemble des compétences permettant la mise en œuvre d'un programme d'action artistique et culturel d'intérêt communautaire sur son territoire.

3/ - Patrimoine :

- Animation d'un label et d'un programme d'action « **Pays d'art et d'histoire** ». Réalisation et gestion d'un Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine numérique.

- **Patrimoine bâti inscrit ou classé au titre des monuments historiques** : possibilité de participer par fonds de concours, dans le cadre **préalablement fixé par un schéma communautaire**, à des opérations engagées pour le patrimoine bâti et soutenues dans le cadre de la politique départementale et de l'Etat.

- Participation financière à des actions de restauration et/ou valorisation du **patrimoine vernaculaire (petit patrimoine rural) appartenant aux Communes membres**.

4/ - Soutien aux associations et manifestations culturelles d'intérêt communautaire organisées par des personnes morales publiques ou privées.

L'intérêt communautaire sera apprécié selon les orientations définies plus haut et fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes.

Les associations, actions ou manifestations culturelles ne répondant qu'à quelques uns des critères d'intérêt communautaire définis ci-dessus pourront être reconnues d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire dans la mesure où leur budget est supérieur ou égal à 30 000 €.

Ce soutien, décidé par le Conseil de Communauté, peut prendre différentes formes : aide financière, mise à disposition de moyens humains, compétences, locaux, matériels, communication...

Ce soutien n'exclut pas l'intervention des moyens logistiques des Communes concernées.

G / POLITIQUE SOCIALE ET DE SANTE

En matière sociale :

- Création et aide au fonctionnement d'un **Centre Intercommunal d'Action Sociale** exerçant toutes compétences reconnues par le Code de la Famille et de l'Action Sociale, hormis celles conservées par les Centres Communaux d'Action Sociale (logements-foyers, EHPAD, secours exceptionnels, colis de Noël)
- Participation financière au fonctionnement des **centres sociaux associatifs du territoire agréés par la CAF**. Sans préjudice des subventions communautaires existantes, ces subventions seront, à partir du 1^{er} janvier 2023, nécessairement complémentaires et proportionnelles à celles apportées par les Communes membres, dans un objectif d'harmonisation de cette politique sur le territoire communautaire.
- Etude d'un projet social innovant sur le territoire nord-est du Grand-Figeac (Commune de SAINT HILAIRE)
En matière de santé :
- **Elaboration, pilotage, animation d'un Contrat Local de Santé** (ou tout dispositif local s'y substituant) sur le territoire communautaire. Mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt communautaire inscrit au Contrat signé avec l'Agence Régionale de Santé.
- **Gestion d'un Centre Intercommunal de Santé multi-sites (agréé par l'Agence Régionale de Santé), en privilégiant la médecine générale, et en ayant une attention particulière sur les professions médicales en tension identifiées dans le Contrat Local de Santé.**

H / FOURRIERE – CHENIL

- Construction, entretien et gestion d'une **fourrière / refuge intercommunal pour chiens et chats**. La capture des animaux demeure relever des pouvoirs de police du Maire.

I // CLIMAT – AIR – ENERGIES

L'animation et la coordination du **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et des actions qui en découlent.**

Le pilotage d'opérations favorisant le développement des énergies renouvelables, les réductions de consommation d'énergie ou les actions de compensation, en complémentarité des compétences exercées par les autres collectivités territoriales :

- Coordination et soutien technique à des actions visant au développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire;
- Elaboration d'un **schéma d'équipements communautaires** qui sera délibéré en Conseil Communautaire : aménagement, distribution et exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables, incluant les infrastructures de charges ou autres fonctions nécessaires à l'usage de véhicules utilisant des sources d'énergie renouvelable ;

- Coordination et soutien technique d'actions visant la maîtrise et la réduction des dépenses énergétiques et/ou des émissions de gaz à effet de serre
- Dans le cadre du schéma des équipements communautaire précité ou de la mise en œuvre d'autres compétences communautaires (logement, voirie, **agriculture** notamment) : définition des modalités de soutien financier au développement des équipements de production d'énergie renouvelable ou aux actions de réduction des consommations. Dans l'attente, le soutien financier à de telles opérations qui seraient d'intérêt communautaire et qui répondraient aux objectifs du PCAET devront être délibérées par le Conseil Communautaire.

J / MOBILITÉS ET TRANSPORTS

Mise en œuvre de la compétence mobilité telle que délibérée par le Conseil Communautaire du 30 mars 2021 : c'est à dire mise en œuvre par délégation de la Région, Autorité Organisatrice des Mobilités régional :

- du Transport à la Demande,
- du transport scolaire à titre secondaire par délégation de la Région Occitanie pour le secteur Nord-est,
- de la construction d'une offre de transport urbain à l'échelle du pôle urbain Figeac-Capdenac-Gare (pouvant être étendu selon la définition du pôle urbain au sens de l'INSEE).

Actions concourant au développement des mobilités douces, durables et solidaires, au titre des compétences voirie, climat et action sociale dans le cadre d'actions menées en complément des actions menées par la Région Occitanie

K / INCENDIE ET SECOURS

Prise en charge des contributions (ex « contingent incendie ») des Communes au budget des SDIS en lieu et place des Communes membres.